

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	40 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Etranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1<sup>o</sup> Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2<sup>o</sup> Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

## AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE**

Dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) relatif au contrôle des disques et autres enregistrements phonographiques .....	1766
Dahir du 6 novembre 1939 (23 ramadan 1358) fixant les conditions d'application du dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) aux notaires français mobilisés .....	1767
Dahir du 30 novembre 1939 (18 chaoual 1358) édictant des restrictions au regard de l'éclairage public et privé pour la protection et la sauvegarde de la population civile .....	1767
Arrêté résidentiel portant des dispositions spéciales relatives à l'éclairage en temps de guerre .....	1768
Ordre du général de corps d'armée, commandant les troupes du Maroc relatif à la répression des infractions aux mesures de protection et de sauvegarde de la population civile, en ce qui concerne l'éclairage public et privé .....	1769
Dahir du 30 novembre 1939 (18 chaoual 1358) modifiant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale .....	1769

Arrêté viziriel du 22 novembre 1939 (10 chaoual 1358) complétant l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail .....	1770
Arrêté viziriel du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial .....	1771
Arrêté viziriel du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale concernant les mandats-poste .....	1773
Arrêté viziriel du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale concernant les recouvrements .....	1773
Arrêté viziriel du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 24 novembre 1938 (1 <sup>er</sup> chaoual 1357) concernant l'exécution de la convention postale universelle du 20 mars 1934 et du règlement y annexé .....	1773
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 20 décembre 1935 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès .....	1774
Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions d'application de l'arrêté viziriel du 30 septembre 1939 relatif à l'allocation de secours aux femmes et aux enfants de certains agents français de l'Etat, des municipalités, des offices et de divers établissements .....	1775
Additif à l'instruction résidentielle du 14 janvier 1932 relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale des réservistes français habitant le Maroc .....	1777

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 4 novembre 1939 (21 ramadan 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du secteur industriel desservi par la voie ferrée, à la ville nouvelle de Fès .....	1778
Dahir du 6 novembre 1939 (23 ramadan 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique l'extension du plan d'aménagement de la ville de Sefrou et les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement de cette ville .....	1778

Dahir du 7 novembre 1939 (24 ramadan 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale (Fès) .....	1779
Arrêté viziriel du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) homologuant les opérations de délimitation de la forêt du Djebel Semmaha (Srarhna-Zemrane) .....	1779
Arrêté viziriel du 8 novembre 1939 (25 ramadan 1358) fixant les limites du domaine public maritime, au lieu dit « Lagune de Sidi-Moussa », sis au sud-ouest de Mazagan .....	1779
Arrêté viziriel du 17 novembre 1939 (5 chaoual 1358) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Khénifra (Atlas central) .....	1780
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la Société minière du Haut-Guir à établir un dépôt d'explosifs .....	1780
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage, de goudronnage et de bitumage à ouvrir sur les routes du 3 <sup>e</sup> arrondissement du Sud, au cours de l'année 1939 .....	1781
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins .....	1781
Interdiction en zone française de l'Empire Chérifien des journaux « Le Travail » et « Madrid » .....	1782
Séquestres de guerre au Maroc .....	1782

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	1783
Reclassement au titre des services militaires .....	1787
Radiation des cadres .....	1787
Erratum au « Bulletin officiel » n° 1410, du 3 novembre 1939, page 1678 à l'avis de concession d'une majoration pour enfants au profit de M. Ducasse Joseph .....	1787
Erratum au « Bulletin officiel » n° 1413 du 24 novembre 1939, page 1768 .....	1787

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Résumé climatologique du mois d'octobre 1939 .....	1788
Avis aux producteurs et commerçants .....	1792
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1792

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 30 SEPTEMBRE 1939 (15 chaabane 1358)**  
relatif au contrôle des disques et autres enregistrements  
phonographiques.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que les disques et tous autres enregistrements phonographiques, musicaux, parlés ou chantés, sous quelque forme et en quelque langue ou dialecte que ce

soit, connu ou conventionnel, peuvent présenter un caractère contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et nécessitent l'application à leur égard de mesures de contrôle.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — L'introduction en zone française de Notre Empire de disques et de tous autres enregistrements phonographiques, musicaux, parlés ou chantés, sous quelque forme et en quelque langue ou dialecte que ce soit, connu ou conventionnel, ne pourra avoir lieu que par Casablanca et Oujda et sous le contrôle de l'autorité régionale du lieu par lequel elle sera effectuée. Les disques et enregistrements visés ci-dessus seront soumis, par cette autorité, si elle le juge nécessaire, à l'examen d'une commission siégeant dans les villes précitées.

Ils pourront faire l'objet d'une interdiction qui sera prononcée, après avis de la commission, dans les formes prévues à l'article 16 du dahir du 27 avril 1914 (1<sup>er</sup> joumada II 1332) relatif à l'organisation de la presse.

Les disques et les enregistrements phonographiques interdits, dont la confiscation n'aurait pas été ordonnée, devront être réexportés par l'importateur dans le délai d'un mois. Faute de réexportation dans ce délai, ils seront détruits par le service des douanes.

**ART. 2.** — La circulation, le colportage, la détention, l'exposition pour la vente, la mise en vente, la vente, la location, la reproduction, la mise en audition des mêmes enregistrements pourront être également interdits, à la demande de l'autorité locale de contrôle, dans les formes prévues à l'article précédent.

**ART. 3.** — La commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> comprend :

- Le chef de la région, président, ou son délégué ;
- Le pacha, ou son délégué ;
- Le chef des services municipaux, ou son délégué ;
- Le procureur commissaire du Gouvernement, ou son délégué ;
- Le commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha, ou son délégué ;
- Le chef de la sûreté régionale, ou son délégué ;
- Un officier désigné par le chef d'état-major du général commandant les troupes du Maroc ;
- Un délégué du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.
- Un fonctionnaire de la région civile remplit les fonctions de secrétaire.

Le cas échéant, la commission peut s'adjoindre un interprète de la langue dans laquelle est rédigé l'enregistrement phonographique.

Il est dressé procès-verbal de chaque réunion.

**ART. 4.** — En vue de permettre l'exercice du contrôle, toute personne désirant introduire des disques ou tous autres enregistrements phonographiques en zone française, présentera au bureau des douanes par lequel aura lieu l'importation une déclaration sur papier libre, mentionnant le titre des disques ou enregistrements, la langue employée, leur nature, leur numéro, leur marque de fabrique, leur

quantité exprimée en unités. S'il s'agit de disques phonographiques, le diamètre en sera précisé. Il pourra, en outre, être exigé une transcription ou une traduction *in extenso* du texte objet de l'enregistrement.

ART. 5. — Toute personne désirant éditer en zone française un disque ou tout autre enregistrement phonographique devra obtenir l'autorisation de l'autorité locale de contrôle. A cet effet, elle adressera à ladite autorité une demande portant les indications prévues pour la déclaration visée à l'article 4.

En cas d'autorisation, un signe distinctif devra être gravé dans la matière du disque ou de l'enregistrement phonographique qui portera, en outre, l'indication de l'édition en zone française.

Tout enregistrement effectué dans ladite zone, qui ne sera pas revêtu de ce signe et de cette indication, sera interdit dans les conditions prévues ci-dessus.

ART. 6. — L'installation en zone française d'établissements destinés à assurer industriellement la fabrication de disques ou de tous autres enregistrements phonographiques, ainsi que l'importation et l'installation des appareils destinés à cette fabrication ou à ces enregistrements, quel que soit le procédé employé, sont subordonnées à l'autorisation du directeur des affaires politiques, ou de son délégué.

L'installation de baraques foraines pour la confection des matrices d'impression ou l'impression des disques et des enregistrements phonographiques, ainsi que la détention par toute personne d'appareils destinés à l'impression de ces disques ou enregistrements doivent faire l'objet d'une déclaration à l'autorité locale de contrôle.

ART. 7. — Toute infraction au présent dahir, ainsi que toute manœuvre tendant à fausser le contrôle prévu ci-dessus, sont punies d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Au cas de récidive, la peine d'emprisonnement est obligatoirement prononcée.

Si le délit est commis dans un établissement ouvert au public, le tribunal peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive dudit établissement.

Cette fermeture peut être ordonnée par l'autorité locale de contrôle jusqu'à ce qu'il soit statué par le tribunal.

La destruction des disques et autres enregistrements phonographiques est, en outre, toujours prononcée par le jugement de condamnation.

ART. 8. — Les prescriptions du présent dahir ne font pas obstacle aux mesures de police locales qui peuvent être prises par les pachas et caïds en vertu des dispositions du dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1358,  
(30 septembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 septembre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 6 NOVEMBRE 1939 (23 ramadan 1358)**  
fixant les conditions d'application du dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) aux notaires français mobilisés.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que la règle relative à l'attribution aux fonctionnaires mobilisés d'une indemnité compensatrice, lorsque leur solde militaire est inférieure à leurs émoluments civils, doit comporter en ce qui concerne les notaires français certaines modalités particulières qu'il est nécessaire de préciser.

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale, est applicable, sous les réserves ci-après, aux notaires nommés et installés, en exécution des articles 6 et suivants du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français.

L'indemnité à mandater au profit des notaires appelés ou rappelés sous les drapeaux, lorsque la solde militaire attachée à leur grade est inférieure à leurs émoluments civils, est égale à la différence entre, d'une part, le montant de leur traitement, de la fraction des remises proportionnelles qui n'est pas attribuée à la personne chargée de leur suppléance, de l'indemnité à titre de participation à leurs frais et charges et, d'autre part, de leur solde militaire augmentée, s'il y a lieu, de la majoration coloniale, de l'indemnité pour charges militaires, de l'indemnité pour charges de famille, de l'indemnité de logement et de l'indemnité spéciale temporaire.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1358,  
(6 novembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 novembre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 30 NOVEMBRE 1939 (18 chaoual 1358)**  
édicant des restrictions au regard de l'éclairage public et privé pour la protection et la sauvegarde de la population civile.

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Les mesures destinées à assurer la protection et la sauvegarde de la population civile par l'organisation de la défense passive ont été rendues obligatoires sur tout le territoire de la zone française par un dahir en date du 15 mai 1937.

Ce dahir a disposé d'une manière générale qu'étaient laissées à la détermination du Commissaire résident général les dispositions à prendre pour diriger, coordonner et contrôler la préparation et l'organisation de la défense passive.

Il a prévu, en outre, que les chefs de région ou de territoire étaient chargés de la préparation et de la réalisation de la défense passive avec le concours des autorités locales de contrôle et des chefs des services municipaux.

Les mesures édictées par ce dahir ont paru devoir être complétées par des dispositions spéciales relatives à l'éclairage, applicables non seulement aux collectivités publiques ou privées mais encore aux particuliers, sur l'ensemble du territoire.

Tel est l'objet du présent dahir.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 9 de Notre dahir du 15 mai 1937 (4 rebia I 1356) relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile sont applicables aux restrictions à édicter au regard de l'éclairage à l'intérieur du périmètre des villes municipales, des centres délimités et sur le reste du territoire de la zone française de Notre Empire.

**ART. 2.** — Les infractions aux dispositions qui seront prises pour imposer ces restrictions dans les conditions des articles 2, 3 et 9 du dahir précité, seront punies des peines prévues au 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 8 du même dahir.

Ces peines seront applicables à la répression des infractions aux arrêtés qui seront pris par les autorités locales : 1<sup>o</sup> pour réglementer l'éclairage des devantures et vitrines de magasins et de tous établissements ouverts au public ; 2<sup>o</sup> pour réglementer l'éclairage visible de l'extérieur des immeubles par des ouvertures donnant ou non sur une voie publique ; 3<sup>o</sup> pour réglementer l'éclairage des véhicules de toute espèce à l'intérieur des périmètres municipaux.

Les mêmes peines également seront applicables aux arrêtés qui seront pris par le directeur général des travaux publics, des transports et des mines, que Nous habilitons spécialement pour prescrire des restrictions à l'éclairage au regard des véhicules de toute espèce sur les routes et voies publiques de toutes catégories (celles à l'intérieur des périmètres municipaux exceptées), et qui aura qualité, en cas de récidive, pour prononcer, à titre temporaire ou définitif, le retrait de la carte grise.

Il y aura récidive, pour l'application des dispositions qui précèdent, lorsque l'infraction sera commise dans les 365 jours qui suivront une condamnation antérieure.

**ART. 3.** — Sont spécialement chargés de constater les infractions définies au 3<sup>o</sup> alinéa de l'article ci-dessus, les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 19 du dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police du roulage, à l'exception des agents du service des impôts et contributions, des eaux et forêts et des douanes.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1358,  
(30 novembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant des dispositions spéciales relatives à l'éclairage en temps de guerre.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 15 mai 1937 relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile et, notamment, ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 9 ;

Vu le dahir du 30 novembre 1939 complétant les dispositions du dahir du 15 mai 1937 susvisé,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'éclairage des voies publiques, des immeubles publics et des immeubles privés, assuré par des collectivités publiques ou privées ou par des particuliers, dans les villes municipales, les centres délimités ou sur une partie quelconque du territoire du Protectorat, ainsi que la circulation de nuit des véhicules sur les voies publiques et sur les routes, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

**ART. 2.** — Pour l'application de ces dispositions le territoire du Protectorat est divisé en trois zones :

1<sup>o</sup> Une zone littorale atlantique figurée par une bande de terrain d'environ 20 kilomètres limitée à l'ouest, par la côte et à l'est par une ligne dont le tracé est figuré par les points suivants : angle nord-est de l'enclave d'Ifni — Tiznit — Sidi-Smaïssa — Khémis (route principale n° 25) — El-Tleta de Tinkert à Tamergat — Es-Sebt-Gzoula — Dar-Si-Aïssa — Sidi-Sâïd-Mâachou — Médiouna — Boulhaut — Aïn-el-Aouda — Monod — Si-Yahia-du-Rharb — Dar-Guedadra — Lalla-Mimouna et Lalla-Rhano ;

2<sup>o</sup> Une zone méditerranéenne, littorale et terrestre, limitée au nord, par la côte et les frontières, et au sud, par une ligne droite joignant le col du Guerbus au col de Taforalt ;

3<sup>o</sup> Une zone dite de l'intérieur, constituée par le reste du pays.

**ART. 3.** — A l'intérieur du périmètre municipal des villes de la zone littorale atlantique, les autorités locales prendront par arrêté toutes dispositions : 1° pour assurer un éclairage invisible de la mer tant en ce qui concerne les appareils utilisés pour l'éclairage des voies publiques que ceux assurant l'éclairage des immeubles administratifs, des établissements industriels, des magasins, des devantures, des vitrines, des enseignes et de tous établissements ouverts au public ; 2° d'une manière générale, pour régler l'éclairage par les particuliers visible de l'extérieur des immeubles par des ouvertures donnant ou non sur la voie publique ; 3° pour réglementer l'éclairage des véhicules de toute espèce.

**ART. 4.** — Dans toute l'étendue de la zone littorale atlantique et de la zone littorale méditerranéenne, le directeur général des travaux publics prendra, au regard de l'éclairage des véhicules, même à l'intérieur des centres délimités, toutes dispositions pour que cet éclairage soit réduit au minimum compatible avec la sécurité de la circulation, en réglementant notamment la nature des appareils d'éclairage autorisés dans ces zones et leur mode d'utilisation, sans préjudice des arrêtés qui pourront être pris respectivement par lui et par les autorités locales pour la limitation de la vitesse des véhicules sur les routes comme à l'intérieur des villes municipales et des centres délimités.

**ART. 5.** — Dans les villes et centres de la zone dite de l'intérieur les autorités locales détermineront les restrictions à apporter à l'éclairage des voies publiques d'après les instructions qui leur sont données par l'autorité compétente.

**ART. 6.** — Le directeur général des travaux publics, des transports et des mines et les autorités municipales et locales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 novembre 1939.

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
COMMANDANT LES TROUPES DU MAROC**  
relatif à la répression des infractions aux mesures de protection et de sauvegarde de la population civile, en ce qui concerne l'éclairage public et privé.

Nous, général de corps d'armée François, commandant les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 1<sup>er</sup> septembre 1939 sur l'état de siège ;

Vu le dahir du 15 mai 1937 relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile ;

Vu l'ordre du 30 juin 1937 relatif à la compétence des juridictions militaires pour la répression des infractions au dahir susvisé ;

Vu le dahir du 30 novembre 1939 complétant les dispositions du dahir du 15 mai 1937 pour instituer des restrictions au regard de l'éclairage public et privé ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 novembre 1939, portant des dispositions spéciales relatives à l'éclairage en temps de guerre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Nonobstant les références au dahir susvisé du 15 mai 1937 inscrites dans le dahir du 30 novembre 1939 édictant des restrictions au regard de l'éclairage public et privé pour la protection et la sauvegarde des populations civiles, les infractions aux dispositions de ce dernier dahir ou des arrêtés pris pour son exécution ne relèveront pas de la compétence des tribunaux militaires.

Rabat, le 30 novembre 1939.

FRANÇOIS.

**DAHIR DU 30 NOVEMBRE 1939 (18 chaoual 1358)**  
modifiant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358)  
fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 4 et 5 du dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les fonctionnaires et agents des collectivités publiques visées à l'article 1<sup>er</sup> qui ont satisfait aux obligations des lois sur le recrutement et sur l'inscription maritime en ce qui concerne le temps de service actif, reçoivent, lorsque dans le cas visé à l'article 1<sup>er</sup> ils ont été rappelés ou maintenus sous les drapeaux, la solde militaire attachée à leur grade dans l'armée et ses accessoires.

« Toutefois, lorsque la solde est inférieure au traitement civil dont les intéressés bénéficiaient dans leur administration au moment où ils ont été appelés ou rappelés sous les drapeaux, il leur est accordé, par l'administration d'origine, une indemnité égale à la différence entre, d'une part, le montant du traitement augmenté, le cas échéant, de la majoration marocaine, des indemnités soumises à retenue et de l'indemnité spéciale temporaire dont ils bénéficiaient dans leur emploi civil et, d'autre part, le montant de la solde proprement dite augmentée, s'il y a lieu, de la majoration coloniale et de l'indemnité spéciale temporaire.

« Les intéressés pourront, en outre, le cas échéant, recevoir :

« Les indemnités pour charges de famille ;

« L'indemnité de logement calculée d'après le taux applicable à la localité où ils exerçaient leurs fonctions au moment de leur appel sous les drapeaux, dans la mesure où cette indemnité excéderait le montant de l'indemnité pour charges militaires qui pourrait être allouée au titre de la solde ;

« Les indemnités autres que celles représentatives de « frais. »

« Article 5. — Les agents à contrat relevant des collec-  
« tivities publiques visées à l'article 1<sup>er</sup> et qui se trouvent  
« dans la situation définie au premier alinéa de l'article 4,  
« reçoivent la solde militaire attachée à leur grade dans  
« l'armée et ses accessoires. Toutefois, lorsque la solde est  
« inférieure à la rémunération civile, dont les intéressés  
« bénéficiaient au moment où ils ont été appelés ou rappelés  
« sous les drapeaux, il leur est accordé, par l'administration  
« d'origine, une indemnité égale à la différence entre,  
« d'une part, la part de leur émoluments considérée comme  
« traitement de base augmentée, le cas échéant, de la majo-  
« ration marocaine et l'indemnité spéciale temporaire dont  
« ils bénéficiaient dans leur emploi civil et, d'autre part,  
« le montant de la solde militaire considérée comme il est  
« dit au deuxième alinéa du même article 4. Les intéressés  
« pourront, en outre, le cas échéant, recevoir les indemnités  
« pour charges de famille les indemnités autres que celles  
« représentatives de frais et, dans les conditions fixées audit  
« article 4, l'indemnité de logement dont ils bénéficiaient.

« Dans les mêmes cas et pour les mêmes situations, les  
« agents auxiliaires reçoivent la solde militaire attachée à  
« leur grade dans l'armée et ses accessoires. Toutefois,  
« lorsque la solde est inférieure au salaire dont les intéressés  
« bénéficiaient au moment où ils ont été rappelés sous les  
« drapeaux, il leur est accordé, par l'administration d'ori-  
« gine, une indemnité égale à la différence entre, d'une  
« part, leur salaire, déduction faite de la retenue de 4,80 %,  
« augmenté de l'indemnité spéciale temporaire et, d'autre  
« part, le montant de la solde militaire considérée comme  
« il est dit au deuxième alinéa de l'article 4. Les intéressés  
« pourront, en outre, le cas échéant, recevoir l'indemnité  
« pour charges de famille. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir prendront  
effet du 1<sup>er</sup> septembre 1939. Toutefois, les administrations  
pourront utiliser jusqu'au 31 décembre 1939 les tableaux  
fixant forfaitairement la solde des fonctionnaires et agents  
mobilisés, annexés au dahir susvisé du 30 septembre 1939.

*Fait à Rabat, le 18 chaoual 1358,  
(30 novembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 novembre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1939 (10 chaoual 1358)

complétant l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem  
1356) déterminant les conditions générales d'application  
du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant régle-  
mentation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant  
réglementation de la durée du travail ;

Vu le dahir du 9 septembre 1939 (24 rejeb 1358) éta-  
blissant une heure spéciale dans la zone française de l'Em-  
pire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem  
1356) déterminant les conditions générales d'application  
du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant régle-  
mentation de la durée du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1936 (5 joumada I  
1355) concernant l'application de la journée de 8 heures  
dans les industries du bâtiment et des travaux publics et,  
notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 novembre 1936 (4 ramadan  
1355) concernant l'application de la journée de 8 heures  
dans les magasins et salons de coiffure et dans les ateliers  
de confection de postiches et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1937 (3 safar 1356)  
concernant l'application de la journée de 8 heures dans  
l'industrie métallurgique et le travail des métaux et,  
notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mai 1937 (9 rebia I 1356)  
concernant l'application de la journée de 8 heures dans  
les industries du bois, de l'ameublement et de la table-  
terie et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du  
15 mars 1937 (2 moharrem 1356) est complété ainsi qu'il  
suit :

« Article 9 bis. — Lorsqu'aux termes d'un arrêté  
viziriel pris pour l'application du dahir susvisé du 18 juin  
1936 (28 rebia I 1355) dans une catégorie professionnelle  
déterminée, les chefs de région ou de territoire sont char-  
gés de fixer, par arrêté, un régime uniforme des heures de  
travail et de repos du personnel, ces arrêtés régionaux  
sont pris après avis de commissions composées des repré-  
sentants patronaux et ouvriers des professions intéressées  
et de l'inspecteur du travail. La durée de validité de ces  
arrêtés n'est pas limitée et ils peuvent, à toute époque,  
être modifiés après avis des commissions prévues ci-des-  
sus, soit à la demande de la majorité des patrons et des  
ouvriers ou employés de la profession, soit sur l'initia-  
tive du chef de région ou de territoire. Ils peuvent fixer  
des heures différentes pour certaines périodes de l'année,  
pour certaines catégories professionnelles, pour certaines  
circonscriptions ou parties de circonscriptions d'une  
même région ou d'un même territoire, ainsi que pour  
certaines localités ou certains quartiers. Ils peuvent fixer  
des heures différentes de travail et de repos pour les caté-  
gories de travailleurs auxquelles s'appliquent les déroga-  
tions permanentes prévues par l'article 10 du présent  
arrêté ou par les arrêtés viziriels concernant l'application  
de la journée de 8 heures à une catégorie professionnelle  
déterminée.

« Tout employeur qui estimerait que l'horaire établi  
par arrêté du chef de la région ou du territoire n'est pas  
adapté aux conditions de travail de son établissement,  
ou de l'un de ses chantiers, pourra, après accord avec  
l'inspecteur du travail, appliquer un horaire différent  
précisant, pour chaque journée ou chaque semaine, la  
répartition des heures de travail.

« Si, en raison de la nature des travaux y effectués, un établissement est assujéti aux prescriptions de deux arrêtés viziriels, dont l'un au moins prévoit la fixation d'un régime uniforme des heures de travail et de repos par arrêté régional, l'employeur aura la faculté d'adopter un horaire uniforme pour les diverses parties de son établissement et de fixer cet horaire en conformité des prescriptions de l'un des arrêtés, le personnel employé en dehors de l'établissement demeurant cependant assujéti aux horaires uniformes résultant notamment des arrêtés régionaux concernant la profession à laquelle appartient ce personnel.

« En cas d'organisation du travail par équipes successives dans un établissement ou sur un chantier assujéti aux prescriptions d'un arrêté régional fixant un horaire uniforme, l'employeur devra se conformer aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus, après avoir au préalable obtenu l'accord de l'inspecteur du travail sur les horaires de chaque équipe. Le personnel de chaque équipe ne pourra être occupé en dehors de l'horaire fixé pour cette équipe. La durée hebdomadaire du travail de chaque équipe ne pourra être supérieure à celle fixée par l'arrêté régional pour l'époque à laquelle se rapporte l'horaire agréé par l'inspecteur du travail.

« Tout employeur qui aura obtenu une modification d'horaire en vertu des dispositions soit du deuxième, soit du quatrième alinéa du présent article devra mettre cet horaire en vigueur dans les vingt-quatre heures de la réception de l'autorisation de la modification d'horaire ou de l'accord intervenu avec l'inspecteur du travail, pour l'organisation du travail par équipes successives.

« Tout employeur qui cessera d'organiser le travail par équipes successives dans son établissement ou sur l'un de ses chantiers, devra en aviser l'inspecteur du travail au moins 48 heures à l'avance.

« Les horaires fixés par les arrêtés des chefs de région ou de territoire et ceux autorisés par l'inspecteur du travail dans les conditions déterminées aux deuxième et quatrième alinéas du présent article, seront affichés d'une façon très apparente sur le lieu même du travail.

« Lorsque l'heure légale fixée pour le territoire de la zone française de l'Empire chérifien par l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 26 octobre 1913 (25 kaada 1331) est avancée, les heures du commencement et de la fin de chaque période de travail fixées par arrêtés des chefs de région ou de territoire pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics sont, à partir de la date à laquelle l'heure légale est avancée et jusqu'à la date de retour à l'heure normale, retardées d'une durée égale à cette avance. »

ART. 2. — Les trois dernières phrases de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1936 (5 joumada I 1355), le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 novembre 1936 (4 ramadan 1355), les quatre derniers alinéas de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1937 (3 safar 1356) et les quatre derniers alinéas de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 mai 1937 (9 rebia I 1356) sont abrogés.

ART. 3. — Les arrêtés pris par les chefs de région ou de territoire pour l'année 1939 en application des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1936, et en vigueur à la date de promulgation du présent arrêté, continueront à être applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940, tant qu'ils n'auront pas été modifiés dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1358,  
(22 novembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

### ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1939

(15 chaoual 1358)

portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial.

#### LE GRAND VIZIR.

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1916 (6 rebia I 1335) modifiant les taxes postales dans le régime intérieur;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) relatif aux tarifs postaux;

Vu les arrêtés viziriels des 8 juillet 1930 (11 safar 1349), 12 juillet 1937 (3 joumada I 1356), 29 septembre 1937 (23 rejab 1356) et 24 novembre 1938 (1<sup>er</sup> chaoual 1357) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial;

Vu l'arrêté viziriel du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) portant création d'un service spécial d'établissement et d'expédition biquotidien du relevé de compte des chèques postaux;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et l'avis conforme du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

#### I. — TARIFS POSTAUX.

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises et les pays de protectorat, d'autre part, les taxes postales des objets de correspondance désignés dans le présent article sont fixées ainsi qu'il suit :

## A. — Lettres et paquets clos.

Jusqu'à 20 grammes .....	1 franc
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes.	1 fr. 30
— 50 — — 100 —	1 fr. 80
— 100 — — 200 —	2 fr. 40
— 200 — — 300 —	3 francs
— 300 — — 400 —	3 fr. 5
— 400 — — 500 —	4 francs
— 500 — — 1.000 —	5 fr. 50
— 1.000 — — 1.500 —	7 fr. 50
— 1.500 — — 2.000 —	9 fr. 50
— 2.000 — — 2.500 —	11 francs
— 2.500 — — 3.000 —	12 francs

(Poids maximum : 3.000 grammes.)

## B. — Cartes postales ordinaires.

1° Cartes postales simples .....	0 fr. 80
2° Cartes postales avec réponse payée .....	1 fr. 60

## C. — Droit fixe de recommandation.

1° Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général, envois de valeurs déclarées et enveloppes de valeurs à recouvrer.	2 francs
2° Autres objets .....	1 franc

## II. — ARTICLES D'ARGENT.

ART. 2. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, les envois de fonds effectués par mandats-poste ordinaires, mandats-cartes, mandats-lettres et mandats télégraphiques, sont assujettis à une taxe fixée ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 20 francs .....	1 franc
Au-dessus de 20 francs et jusqu'à 50 francs.	1 fr. 50
— 50 — — 100 —	2 francs
— 100 — — 200 —	2 fr. 50
— 200 — — 300 —	3 francs
— 300 — — 400 —	4 francs
— 400 — — 500 —	5 francs
— 500 — — 1.000 —	6 francs
— 1.000 — — 1.500 —	7 francs
— 1.500 — — 2.000 —	8 francs
— 2.000 — — 3.500 —	10 francs
— 3.500 — — 5.000 —	12 francs
— 5.000 — — 7.500 —	16 francs
— 7.500 — — 10.000 —	20 francs

Au-dessus de 10.000 francs, en sus de la taxe correspondant aux premiers 10.000 francs :

Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs : 1 franc.

Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission, une taxe additionnelle de 0 fr. 50.

## III. — CHÈQUES POSTAUX.

ART. 3. — Les versements aux comptes courants postaux sont soumis au paiement par la partie versante d'un droit de commission ainsi fixé :

- 1 franc jusqu'à 5.000 francs ;
- 2 francs au-dessus de 5.000 francs.

ART. 4. — Les virements ordinaires entre comptes courants postaux sont passibles d'une taxe fixe de 40 centimes prélevée sur le compte débité.

ART. 5. — Les mandats émis en représentation des chèques postaux d'assignation et au porteur sont assujettis :

1° Dans le régime intérieur marocain y compris Tanger :

a) Aux taxes applicables aux mandats ordinaires diminuées de :

0 fr. 50 pour les sommes ne dépassant pas 1.000 francs ;  
1 franc pour les sommes supérieures à 1.000 francs, sous réserve d'un minimum de perception de 1 franc par titre ;

b) A la taxe d'expédition et de factage de 1 franc ;

2° Dans le régime Maroc-France et Maroc-Algérie :

Au droit de commission des mandats ordinaires augmenté de la taxe d'expédition et de factage de 1 franc ;

3° Dans le régime Maroc-Tunisie et Maroc-colonies françaises :

Au droit de commission des mandats ordinaires.

ART. 6. — La redevance mensuelle à prélever d'office sur l'actif des comptes courants postaux pour les avis périodiques de l'avoir en compte notifiée aux titulaires est fixée à :

- 1 franc pour l'avis hebdomadaire ;
- 2 francs pour l'avis bihebdomadaire ;
- 5 francs pour l'avis quotidien ;
- 8 francs pour l'avis biquotidien.

La notification de solde d'un compte à une date déterminée donne lieu à la perception d'une taxe fixée à 1 franc pour chaque notification.

La redevance à percevoir pour les copies de compte ou listes de titres demandées par les titulaires de comptes courants postaux est la suivante :

Jusqu'à 50 opérations : 4 francs ;

Au delà de 50 opérations : 4 francs, plus 2 francs par 50 opérations ou fraction de 50 opérations.

ART. 7. — Une taxe fixe de 2 francs est applicable à tout changement d'intitulé de compte courant postal. Cette taxe est prélevée d'office sur l'avoir du compte.

ART. 8. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1939.

ART. 9. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1358,  
(27 novembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1939**

(15 chaoual 1358)

relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale concernant les mandats-poste.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1<sup>er</sup> jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire signés en cette ville, le 20 mars 1934 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1935 (24 kaada 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire, parmi lesquels figure l'arrangement concernant les mandats-poste ;

Vu l'article 39 de cet arrangement qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356) relatif à l'exécution de l'arrangement précité, et l'arrêté viziriel modificatif du 24 novembre 1938 (1<sup>er</sup> chaoual 1357) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le droit fixe des mandats prévu par le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356), modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 24 novembre 1938 (1<sup>er</sup> chaoual 1357) relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale concernant les mandats-poste, est porté à 2 fr. 50.

**ART. 2.** — Les dispositions du présent arrêté seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940.

**ART. 3.** — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1358,  
(27 novembre 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 novembre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1939**

(15 chaoual 1358)

relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale concernant les recouvrements.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1<sup>er</sup> jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire signés en cette ville, le 20 mars 1934 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1935 (24 kaada 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire, parmi lesquels figure l'arrangement concernant les recouvrements ;

Vu l'article 23 de cet arrangement qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356) relatif à l'exécution de l'arrangement précité, et l'arrêté viziriel modificatif du 24 novembre 1938 (1<sup>er</sup> chaoual 1357) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taxes visées par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 novembre 1938 (1<sup>er</sup> chaoual 1357) relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les recouvrements, sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1° Droit d'encaissement sur les valeurs à recouvrer ..... 2 fr. 50
- 2° Taxe de présentation sur toute valeur demeurée impayée après avoir été présentée à l'encaissement ..... 2 fr. 50

**ART. 2.** — Les dispositions du présent arrêté seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940.

**ART. 3.** — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1358,  
(27 novembre 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 novembre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1939**

(15 chaoual 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 24 novembre 1938 (1<sup>er</sup> chaoual 1357) concernant l'exécution de la convention postale universelle du 20 mars 1934 et du règlement y annexé.**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1<sup>er</sup> jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire signés en cette ville, le 20 mars 1934 ;

Vu l'article 82 de la convention postale universelle du 20 mars 1934 qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1938 (1<sup>er</sup> chaoual 1357) concernant l'exécution de ladite convention et du règlement y annexé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 2, 5 et 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 novembre 1938 (1<sup>er</sup> chaoual 1357) sont remplacés par les textes suivants :

« *Article 2.* — Les taxes à percevoir au Maroc sur les correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs fixés par le tableau suivant :

« *Lettres :*

« De 0 à 20 grammes ..... 2 fr. 50  
« Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes ..... 1 fr. 50

« *Cartes postales :*

« Pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée ..... 1 fr. 50

« *Papiers d'affaires :*

« Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (avec minimum de perception de 2 fr. 50) ..... 0 fr. 50

« *Imprimés :*

« Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes .. 0 fr. 50

« *Impressions en relief à l'usage des aveugles :*

« Par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes ..... 0 fr. 20

« *Échantillons :*

« Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (avec minimum de perception de 1 fr.) 0 fr. 50

« *Petits paquets :*

« Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (avec minimum de perception de 5 fr.) 1 franc

« *Recommandation :*

« Droit fixe ..... 2 fr. 50

« *Article 5.* — Indépendamment des taxes applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les envois contre remboursement sont passibles d'un droit fixe de 5 francs par objet et d'un droit, proportionnel au montant du remboursement, de 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

« Lorsque le montant du remboursement est à verser à un compte courant postal dans le pays de destination, l'expéditeur paye, en sus des taxes postales applicables aux objets de même catégorie, la moitié du droit fixe ci-dessus visé, soit 2 fr. 50 ; il n'est pas perçu de droit proportionnel.

« Les envois contre remboursement originaires de l'étranger dont le montant est à inscrire au crédit d'un compte courant postal tenu par un bureau de chèques

« marocain, sont passibles d'un droit fixe de 2 fr. 50 et du droit de commission applicable, dans le régime intérieur, à chaque versement effectué à un compte courant postal. Ces deux taxes sont prélevées sur le montant encaissé.

« Les droits prévus au présent article restent acquis au Trésor, même si les envois font retour aux dépôts.

« Les envois contre remboursement ne donnent pas lieu à rémunération au profit du facteur encaisseur. »

« *Article 8.* — La taxe spéciale à percevoir, au Maroc, sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise, est fixée à 5 francs.

« Lorsqu'une correspondance originaire de l'étranger doit être distribuée par exprès, au Maroc, sur la demande de l'expéditeur, dans une localité située en dehors de l'agglomération siège du bureau de poste, il est perçu la taxe complémentaire applicable aux objets de même nature dans le régime intérieur. »

**ART. 2.** — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1940.

**ART. 3.** — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1358,  
(27 novembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**

modifiant l'arrêté résidentiel du 20 décembre 1935 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 décembre 1935 portant modification à l'organisation territoriale et administrative de la région de Fès ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques et après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 20 décembre 1935 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Le cercle d'Ouezzane, dont le siège est à Ouezzane, comprend :

« a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Ouezzane, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Rehouna, Masmouda et Ahl Roboà ;

« b) Les services municipaux de la ville d'Ouezzane ;

« c) Un bureau des affaires indigènes à Arbaoua, contrôlant les tribus Khlott, Ahl Sérif et Sarsar. »

d), e), f), sans changement.

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques et le général, chef de la région de Fès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 24 novembre 1939.

Rabat, le 24 novembre 1939.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES**  
fixant les conditions d'application de l'arrêté viziriel du 30 septembre 1939 relatif à l'allocation de secours aux femmes et aux enfants de certains agents français de l'Etat, des municipalités, des offices et de divers établissements.

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1939 autorisant l'allocation de secours aux femmes et aux enfants de certains agents français de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics, notamment l'article 2 ainsi conçu : « Un arrêté du directeur général des finances, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, déterminera les conditions d'application des présentes dispositions qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1939 »,

ARRÊTE :

#### TITRE PREMIER

##### PERSONNELS INTÉRESSÉS

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 30 septembre 1939 s'applique aux familles des journaliers, employés et ouvriers des collectivités publiques, citoyens français, recrutés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

ART. 2. — On entend par journaliers, employés et ouvriers des collectivités publiques, ceux dont les conditions de recrutement se rapprochent de celles du droit privé, et qui, par suite, recevaient, avant la mobilisation, une rémunération réglementaire déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Ces journaliers, employés et ouvriers n'ont droit, ni à l'appellation de fonctionnaires, ni à celle de contractants dans le sens des instructions en vigueur, ni à celle d'auxiliaires relevant du statut du 5 octobre 1931.

ART. 3. — On entend par collectivités publiques :

1° Les administrations de l'Etat proprement dites, dont les dépenses et les recettes figurent sur le budget général ou sur les budgets annexes ;

2° Les services compris dans les budgets régionaux ;

3° Les établissements créés et organisés par l'Etat et dont le capital ne comprend aucun apport privé, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les établissements dont le caractère est plus spécialement administratif, commercial, industriel ou bancaire. Bien que doués d'une certaine autonomie administrative ou budgétaire, ces organismes sont étroitement rattachés, pour le contrôle, à des administrations centrales, et leurs comptes sont justiciables de la cour des comptes. La liste de ces établissements est annexée au présent arrêté ;

4° Les villes érigées en municipalités.

#### TITRE DEUXIÈME

##### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ART. 4. — Les secours sont journaliers et payables aux mêmes échéances que celles appliquées au salaire du mari ou du père.

En raison de leur caractère purement alimentaire, les secours sont insaisissables, sauf pour aliments.

ART. 5. — Les secours sont attribués à la femme légitime et aux enfants à la charge du mobilisé, à la condition, en outre, que la femme et les enfants aient droit à l'allocation et aux majorations prévues par le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Le montant des secours est égal à la moitié du montant desdites allocations et majorations. Ils en suivent le sort et sont supprimés, augmentés ou réduits en même temps qu'elles. Ils sont également dus quand l'allocation est accordée à la mère des enfants, autre que la femme légitime.

ART. 6. — Les demandes de secours sont adressées sur papier libre, aux chefs d'administration, aux directeurs des établissements ou aux chefs des services municipaux par la personne à qui le droit de toucher l'allocation ou la majoration a été reconnu, suivant décision du conseil régional institué par l'arrêté résidentiel du 30 mai 1928. Mention du numéro et de la date de cette décision est portée sur la demande ; celle-ci doit contenir tous les renseignements utiles, relatifs à l'état civil des pétitionnaires et à leurs liens de parenté ou d'alliance avec l'agent sous les drapeaux.

ART. 7. — Après examen des demandes, les chefs d'administration, les directeurs des établissements et les chefs des services municipaux dressent un état nominatif, daté et signé par eux, comprenant dans deux colonnes distinctes :

1° Les nom et prénoms des journaliers, employés et ouvriers mobilisés ;

2° Les nom et prénoms de jeune fille de la femme légitime ou, à défaut, les nom et prénoms du bénéficiaire de l'allocation ou de la majoration.

Quatre exemplaires de cet état sont transmis au service du travail et des questions sociales déjà chargé de la centralisation et du contrôle des allocations et majorations payables sur le budget français. Ce service, après vérification des états nominatifs susvisés, porte dans deux colonnes complémentaires :

1° Le montant du secours journalier ;

2° La désignation du comptable sur la caisse duquel les paiements doivent être réclamés.

Un exemplaire de l'état reste dans les archives du service du travail et des questions sociales. Les trois autres, dûment complétés et revêtus du cachet et de la signature du chef de service, sont renvoyés aux administrations et établissements intéressés.

Quand, par suite de changements survenus dans la situation des familles, les secours seront supprimés, augmentés ou réduits, avis en sera donné aux administrations et établissements, sous forme d'états rectificatifs.

ART. 8. — Sur le vu des états, les ordonnateurs délivreront aux familles, au titre des trois derniers mois de l'année 1939, des mandats de paiement indiquant avec le nom de la personne qui a qualité pour recevoir les secours : le montant global du secours journalier, le nombre de jours dans le mois considéré et le total net à payer.

Les mandats seront imputés sur les articles qui supportaient le paiement des salaires.

L'ordonnateur conserve un exemplaire des états primitifs et rectificatifs et transmet les deux autres, suivant le cas, au trésorier général du Protectorat, à l'agent comptable de l'établissement ou au receveur municipal. L'un des deux exemplaires est retenu par le comptable comme moyen de contrôle ; l'autre doit être annexé, pour servir de justification, au premier mandat payé auquel les mandats ultérieurs se référeront expressément.

Le trésorier général du Protectorat, les agents comptables des établissements et les receveurs municipaux auront soin, en apposant sur les mandats, la mention : « Vu bon à payer », de désigner le comptable payeur conformément aux indications portées sur les états justificatifs.

ART. 9. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940, les ordonnateurs établiront, par comptable payeur, des états nominatifs de secours ou feuilles d'émargement.

Par ailleurs, indépendamment des états prévus à l'article 7 et destinés aux ordonnateurs, le service du travail et des questions sociales établira pour chaque personne admise à recevoir des secours, un certificat énonçant sa qualité et ses droits ; le certificat sera revêtu de la signature de la personne intéressée. En cas de changement dans la situation de famille, les certificats devront être déposés aux services ordonnateurs qui en assureront la transmission, pour rectification, au service du travail et des questions sociales.

Avant de procéder à tout paiement, les comptables devront exiger la présentation du certificat précité.

Après apurement et, au plus tard, dans le délai maximum de deux mois après la fin de la période qu'elles concernent, les feuilles d'émargement seront transmises, sui-

vant le cas, au trésorier général du Protectorat, à l'agent comptable de l'établissement ou au receveur municipal, aux fins de régularisation, par mandatement des sommes effectivement payées.

ART. 10. — Les quittances sont exemptes de timbre.

Rabat, le 31 octobre 1939.

TRON.



#### LISTE

des établissements visés à l'article 3, 3°, avec l'indication des administrations centrales dont ils dépendent principalement.

#### Résidence générale

Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Office chérifien des logements militaires.

#### Direction générale des finances

Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole.

#### Direction générale des travaux publics, des transports et des mines

Office chérifien des phosphates.

Associations syndicales agricoles.

Bureau de recherches et de participations minières.

Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

Bureau central des transports.

#### Direction des affaires politiques

Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels.

Caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.

Caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes.

Coopératives indigènes de blé.

Comptoir artisanal marocain.

#### Direction générale des services économiques

Associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes.

Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Office chérifien du tourisme.

Office chérifien interprofessionnel du blé.

Caisse de garantie des avances sur vins.

Bureau des vins et des alcools.

#### Direction de la santé et de l'hygiène publiques

Hôpitaux civils autonomes.

Office marocain des familles nombreuses françaises.

**ADDITIF**  
à l'instruction résidentielle du 14 janvier 1932 relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale des réservistes français habitant le Maroc.

**TABLEAU N° 2. — Administrations et grands services publics.**

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS  1	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES  2	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX  3	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES  4	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS  5
Page 110 (Direction générale des finances), après : « Régie des tabacs au Maroc », ajouter : <i>Etablissements de banque agréés pour traiter les opérations de change</i>  Directeurs, sous-directeurs, directeurs d'agence.  Fondés de pouvoirs.	Service auxiliaire, 2 <sup>e</sup> et 1 <sup>re</sup> réserves. Service armé, 2 <sup>e</sup> réserve.  Service auxiliaire, 2 <sup>e</sup> et 1 <sup>re</sup> réserves. Service armé, 2 <sup>e</sup> réserve. Service armé, 1 <sup>re</sup> réserve (six plus anciennes classes).	Le directeur général des finances.  id.	Le général commandant les troupes du Maroc, le commandant de la marine au Maroc, ou le commandant des forces aériennes du Maroc.	Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca.  id.
<i>Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole et banques populaires</i>  Directeurs, sous-directeurs.	Service auxiliaire, 2 <sup>e</sup> et 1 <sup>re</sup> réserves. Service armé, 2 <sup>e</sup> réserve.	id.	id.	id.
Fondés de pouvoirs, chefs de service.  <i>Etablissements de crédit spécialisés dans les prêts hypothécaires</i>	Service auxiliaire, 2 <sup>e</sup> et 1 <sup>re</sup> réserves. Service armé, 2 <sup>e</sup> réserve. Service armé, 1 <sup>re</sup> réserve (six plus anciennes classes).	id.	id.	id.
Directeur.	Service auxiliaire, 2 <sup>e</sup> et 1 <sup>re</sup> réserves. Service armé, 2 <sup>e</sup> réserve.	id.	id.	id.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 4 NOVEMBRE 1939 (21 ramadan 1358)**

approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du secteur industriel desservi par la voie ferrée, à la ville nouvelle de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 4 avril 1932 (27 kaada 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur industriel desservi par la voie ferrée, à la ville nouvelle de Fès ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Fès, du 5 avril au 5 mai 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des travaux publics,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur industriel desservi par la voie ferrée, à la ville nouvelle de Fès, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1358,  
(4 novembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 6 NOVEMBRE 1939 (23 ramadan 1358)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique l'extension du plan d'aménagement de la ville de Sefrou et les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 août 1926 (6 safar 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du lotissement européen à Sefrou, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1936 (8 rejeb 1355) portant délimitation du périmètre de la zone de banlieue de Sefrou, dans laquelle sont applicables les dispositions du dahir susvisé du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Sefrou et dans les bureaux du contrôle civil de Sefrou, du 10 août au 10 septembre 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique l'extension du plan d'aménagement de la ville de Sefrou, ainsi que les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de cette ville, telles que cette extension et ces modifications sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1358,  
(6 novembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 7 NOVEMBRE 1939 (24 ramadan 1358)**  
**autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, et sur la mise à prix de six cent soixante francs (660 fr.) l'hectare, la vente d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de soixante-treize hectares (73 ha.), dépendant de l'immeuble dit « Ancien lot Leben n° 3 », inscrit sous le n° 927 F.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès.

**ART. 2.** — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 ramadan 1358,  
 (7 novembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 novembre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1939**

(16 ramadan 1358)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt du Djebel Semmaha (Srarhna-Zemrane).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1937 (28 joumada I 1356) ordonnant la délimitation des massifs boisés de la tribu des Srarhna-Zemrane (région de Marrakech), et fixant la date d'ouverture des opérations au 4 novembre 1937,

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt du Djebel Semmaha ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 15 décembre 1937, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt du Djebel Semmaha, située sur le territoire du contrôle civil des Srarhna-Zemrane (Marrakech).

**ART. 2.** — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt du Djebel Semmaha », d'une contenance approximative de 1.018 hectares et dont les limites sont figurées par un liseré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

**ART. 3.** — Sont reconnus aux indigènes de la tribu riveraine énoncée à l'arrêté viziriel susvisé du 6 août 1937 (28 joumada I 1356), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1358,  
 (30 octobre 1939).*

**- MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 octobre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1939**

(25 ramadan 1358)

fixant les limites du domaine public maritime, au lieu dit : « Lagune de Sidi-Moussa », sis au sud-ouest de Mazagan.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan au 1/5.000<sup>e</sup>, dressé le 21 juillet 1939 par le service des travaux publics, sur lequel sont reportées les limites du domaine public maritime, au lieu dit

« Lagune de Sidi-Moussa », sis au sud-ouest de Mazagan, au droit des P.K. 32,200 à 36,100 de la route n° 121, de Mazagan à Safi, par Oualidia et le cap Cantin ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 14 août au 14 septembre 1939, dans le territoire de Mazagan ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 16 septembre 1939 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public maritime au lieu dit « Lagune de Sidi-Moussa », sis à 36 kilomètres au sud-ouest de Mazagan, au droit des P.K. 32,200 à 36,100 de la route n° 121 (de Mazagan à Safi, par Oualidia et le cap Cantin), sont fixées suivant le contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté, et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 200.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Mazagan et dans ceux du territoire de Mazagan.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1358,  
(8 novembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 novembre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1939**  
(5 chaoual 1358)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Khénifra (Atlas central).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de mille huit cents mètres carrés (1.800 mq.) appartenant à l'État français, à prélever sur les terrains militaires de Khenifra (Atlas central), au prix d'un franc (1 fr.).

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1358,  
(17 novembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 novembre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
autorisant la Société minière du Haut-Guir  
à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date du 29 juin 1939, de la Société minière du Haut-Guir, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs sur le territoire du Tafilalt ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé, du 10 octobre au 10 novembre 1939, par les soins du chef du territoire du Tafilalt ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société minière du Haut-Guir faisant élection de domicile à Beni-Tadjjite, par Boudenib, est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs exclusivement destiné à ses besoins à Toutia, territoire du Tafilalt, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000<sup>e</sup> et conformément aux plans produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté ; ce dépôt sera du type enterré.

ART. 3. — La chambre de dépôt proprement dit sera constituée par une galerie secondaire, perpendiculaire à la galerie d'accès et ouverte, à une distance du jour telle que l'épaisseur des terrains de recouvrement soit au moins de 19 mètres ; la chambre de dépôt sera prolongée de l'autre côté de la galerie principale par un cul-de-sac de 4 mètres de profondeur et d'une largeur égale à celle de la chambre. En face de la galerie d'accès sera établi un merlon dans lequel on aménagera une chambre réceptrice capable de recevoir et de fixer les matériaux projetés. Cette chambre réceptrice devra présenter en largeur et en hauteur des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès et sa profondeur ne devra pas être inférieure à 3 mètres. La distance entre le merlon et la galerie d'accès ne devra pas être supérieure à 2 mètres.

La galerie d'accès aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux d'infiltration.

La ventilation de la chambre de dépôt sera réalisée par une cheminée s'ouvrant dans la chambre même, traversant le terrain et s'élevant au moins à 3 mètres au-dessus du sol. Cette cheminée sera disposée de façon à empêcher l'introduction dans le dépôt de substances capables d'allumer les explosifs et à empêcher les rayons solaires de frapper directement les caisses d'explosifs.

Le dépôt sera fermé par deux portes solides, la première, métallique à claire-voie, placée à l'entrée de la galerie d'accès, la deuxième en bois à double paroi, à l'entrée de la galerie-magasin. Toutes deux seront munies de serrures de sûreté. Elles ne devront être ouvertes que pour le service du local.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs de l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures seront telles que la circulation, la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses placées sur des supports ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

ART. 6. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 3.000 kilos d'explosifs de sûreté à charge condensée (nitratites).

ART. 7. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Il sera interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux indispensables au service du local. Notamment, il sera interdit d'y introduire des objets en fer, des matières en ignition ou inflammables susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il sera également interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lampe à flamme nue, de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du local.

ART. 8. — La Société minière du Haut-Guir devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 9. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, la Société minière du Haut-Guir se conformera aux prescriptions du titre II du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 10. — La Société minière du Haut-Guir sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 11. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 12. — Le présent arrêté sera périmé si dans le délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 17 novembre 1939.

NORMANDIN.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage, de goudronnage et de bitumage à ouvrir sur les routes du 3<sup>e</sup> arrondissement du Sud, au cours de l'année 1939.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage, de goudronnage et de bitumage à ouvrir sur les routes :

N° 25, de Mogador à Agadir, Taroudannt, Ouarzazate, Ksar-es-Souk et prolongement vers Figuig ;

N° 502, de Marrakech à Ouarzazate ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des travaux, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze kilomètres (15 km.) à l'heure dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage, de goudronnage et de bitumage à ouvrir en 1939 sur les routes désignées ci-après :

Route n° 25, de Mogador à Taroudannt, Ouarzazate, Ksar-es-Souk et prolongement vers Figuig du P. K. 515 au P. K. 521 ;

Route n° 502, de Marrakech à Ouarzazate, du P. K. 136 + 500 au P. K. 151, du P. K. 52 au P. K. 73 + 200, du P. K. 83 + 200 au P. K. 101 + 500.

Dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage, de goudronnage et de bitumage, les conducteurs de véhicules ne devront s'engager dans les sections de route à voie unique qu'après s'être assurés qu'aucun véhicule ne s'y trouve déjà engagé.

ART. 2. — Des panneaux, placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3<sup>e</sup> arrondissement du Sud, à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 novembre 1939.

NORMANDIN.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1939 portant abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1939 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pendant la saison 1939-1940 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dommages aux récoltes et plantations dans certaines zones de la région de Rabat et qu'il convient, par suite, d'en intensifier la destruction,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans les zones limitées par un liséré rouge sur les plans annexés à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres par tous moyens, sauf le fusil, le poison et l'incendie, les lapins qui causent des dommages à leurs récoltes ou plantations.

Ces zones sont énumérées ci-après,

A. — Circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue.

Zone limitée : au nord-est, par l'oued Grou, de son confluent avec l'oued Korifla jusqu'à la piste n° 89 de Moulay-Idriss-Arhhâl à Bir-Charef (radier de Sidi-Bou-Mekla) ;

A l'est, par cette piste, de l'oued Grou à la route n° 22 de Rabat à Oued-Zem, puis par cette route jusqu'à Marchand, ensuite par la route n° 106 de Marchand à Boulhaut, jusqu'à l'oued Khenoussa, enfin par ce dernier oued jusqu'à la piste forestière de la route n° 22 précitée au poste forestier d'Aïn-Guernouch ;

Au sud, par la piste forestière susvisée, de l'oued Khenoussa au poste d'Aïn-Guernouch, puis par la piste forestière du poste d'Aïn-Guernouch à celui de Sidi-Bettache jusqu'à l'oued Akreuch ;

A l'ouest, par l'oued Ateuch, puis l'oued Korifla jusqu'à son confluent avec l'oued Grou.

## B. — Circonscription de contrôle civil de Saïé.

Zone limitée : au nord-est, par l'oued Bou Regreg ;  
 Au sud-est, de l'oued Bou Regreg à l'oued Grou, par la limite administrative de la circonscription ;  
 Au sud-ouest, par l'oued Grou ;  
 Au nord-ouest, par la piste partant de l'oued Grou, à hauteur de Raoudat-Regagra et aboutissant au Souk-el-Arba-des-Sehoul en passant par Talâa-el-Hadj-Hedi, Dahar-Mehdi et El-Aiaïda.

## C. — Circonscription de contrôle civil des Zemmour.

Première zone dite « de M'Sellet », limitée :  
 Au nord, par la route n° 14 de Rabat à Meknès ;  
 A l'est, par la piste n° 30 de l'oued Hamma, puis par cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued Bou Regreg ;  
 Au sud, par l'oued Bou Regreg, de l'oued Hamma à l'oued Bou M'Safer ;  
 A l'ouest, par l'oued Bou M'Safer, de son confluent avec l'oued Bou Regreg à la route n° 14 précitée.

Deuxième zone dite « de Camp-Bataille », limitée :  
 Au nord et à l'est, par la route n° 14 de Rabat à Meknès, de l'oued Beth au chemin de colonisation de Camp-Bataille, puis par ce chemin et ensuite par le périmètre de la forêt de l'oued Kell ;  
 Au sud, par la piste de Ras-el-Arba à Camp-Bataille, puis par le chabet El Hamra jusqu'à son confluent avec l'oued Ouchkett, et enfin par ce dernier oued jusqu'à son confluent avec l'oued Beth ;  
 A l'ouest, par l'oued Beth, de ce confluent à la route n° 14 précitée.

Troisième zone dite « de Tedders », limitée :  
 Au nord, par l'oued Tanoubert, de son confluent avec l'oued Bou Regreg jusqu'à son confluent avec l'oued Tabahart ;  
 A l'est, par l'oued Tabahart, de son confluent avec l'oued Tanoubert jusqu'à la piste de Tiliouine à El-Harcha, puis par cette piste jusqu'à la route n° 206 d'Oulmès à Rabat ;  
 Au sud, par la route 206 précitée jusqu'au marabout de Sidi Abbou, puis par la piste de Sidi-Abbou à l'oued Aguenour, et enfin par cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued Bou Regreg ;

A l'ouest, par l'oued Bou Regreg, du confluent de l'oued Aguenour à celui de l'oued Tanoubert.

Quatrième zone comprenant la partie de la forêt de la Maura, limitée :

Au nord, par la tranchée centrale ;  
 A l'est, par l'oued Tarherest ;  
 Au sud, par les limites de la forêt ;  
 A l'ouest, par l'oued Smento.

Art. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant par écrit, des autorisations spéciales et nominatives dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Art. 3. — Les lapins pris dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination, ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis, délivré par les autorités locales de contrôle en vue d'un seul transport, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de portes.

Art. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1940.

Rabat, le 15 novembre 1939.

-BOUDY.

**INTERDICTION**  
 en zone française de l'Empire chérifien des journaux  
 « Le Travail » et « Madrid ».

Par ordre n° 180/J. du 9 novembre 1939, du général commandant les troupes du Maroc, les journaux *Le Travail* et *Madrid* édités, le premier, en langue française à Genève et, le second, en langue espagnole à Madrid, ont été interdits.

**SÉQUESTRES DE GUERRE AU MAROC**

Exécution du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

NUMÉRO ET DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	PROPRIÉTAIRE DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	NATURE ET SITUATION DES BIENS	NOM ET ADRESSE DE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
Région de Casablanca N° 7, en date du 16 novembre 1939.	Compagnie du matériel Flottmann.	Tous les biens, droits et intérêts, meubles et immeubles de toute nature dont la Compagnie Flottmann avait la propriété ou la détention de fait au Maroc au 2 septembre 1939 et, notamment, les biens situés au siège et dans les établissements de M. P. Valère Chochod, 16, rue de Briey, à Casablanca.	M. Chatelet, receveur de l'enregistrement, palais de justice à Casablanca, tél. 08.38, avec collaborateur technique M. Valère Chochod.
N° 8, en date du 16 novembre 1939.	Firme autrichienne Scheffknecht.	Tous biens, droits et intérêts, meubles et immeubles de toute nature, dont la firme Scheffknecht avait la propriété ou la détention de fait au Maroc au 2 septembre 1939 et, notamment, les biens situés au siège et dans les établissements Nahon Junior, autrefois Y. Belgel, 39, rue de Strasbourg, à Casablanca.	M. Chatelet, receveur de l'enregistrement, palais de justice, Casablanca, tél. 08.38.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêtés du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 18 novembre 1939 :

M. DANTIN Jean, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1939.

M. HAOUR Philippe, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, est promu rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1939.

M. RONTET Albéric, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1939.

M. LAMS Camille, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1939.

M. HUGON Robert, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu commis principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1939.

M. ARIÈS Léon, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu commis principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1939.



#### JUSTICE FRANÇAISE

##### SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel, en date des 14 et 15 novembre 1939, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1939 :

*Secrétaire-greffier de 3<sup>e</sup> classe*

M. TAPON André, commis-greffier principal de 1<sup>re</sup> classe, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier.

*Secrétaire-greffier de 7<sup>e</sup> classe*

M. VERNES Paul, commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe, capacitaire en droit, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier.



#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 25 octobre 1939, M. FONTA François, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe, recruté du 1<sup>er</sup> juin 1938, est confirmé dans son emploi, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1939.



#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 4 novembre 1939, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1939 :

*Commis principal hors classe*

M. SALMÓN Jean, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Conducteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. FOURNEL Georges, conducteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Conducteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. HAGELAUER Maurice, conducteur de 3<sup>e</sup> classe.



#### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 novembre 1939, les instituteurs et institutrices de 1<sup>re</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939)

MM. SAINT-YVES Albert, GAILLE Émile, BOUCHET Roger, CHRISTOL André, ROLANDEZ Félix, TESSIER Albert, PELLOUX Pierre, MONTAGNAC Roger, DESMATS Fernand, AUQUE Pierre, TAMAGNE Joseph, GAUDIER Joseph, MAJRAMBAUD Pierre, GIBELIN Ernest, ROUX Louis, MAUZE Paul, KERIEL Paul, MONCHALIN Louis, ARROUY Vidian, TRITTER Fernand, CARAYON Edmond, DANOT Maurice, LUCET Louis, BOUFFAND Marius, SOULÉ Auguste, CAMP Adrien, VERRIÈRE Charles, FOUR Claudius, DARLET Jean, KOUCHEM Rabah, MAGNE Roger et BENSOUOLA EL HABIB.

M<sup>mes</sup> VIVES Marcelle, PRÉJEAN Hélène, CHAUDANSON Firmine, DAUSSY Renée, LACROIX Marie, CARBONNIER Henriette, ROY Livia, LÉVY Esther, ROBERT Louise, TRAMINI Annonciade, MOREAU Yvonne, CASANOVA Marie, GUIGNARD Anne, GRISCELLI Angeline, FRANÇOIS Georgette, FONTON Émilie, FAURE Jeanne, CARAYON Laurence, LÉVY Agnès, ROCHET Alice, HERLAUT Alice, MÉNARD Berthe, JOUGLARD Victorine, ROUX Marguerite, LAFOND Marcelle, DALLE Rose et MATHIEU Aline.

M<sup>les</sup> FAURE Clotilde et AMIEL Jeanne.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1939)

M. CALLANDRY Claudius.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939)

MM. DAUSSY Gaston, RICHARD Auguste, ROMAIN Fernand, MOULIS Jacques et ABERT Louis.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1939)

M. BASTIEN Just et M<sup>me</sup> JODION Elise.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 novembre 1939, M. REGRA-oui Abdallah, commis bibliothécaire indigène, a été promu de la 2<sup>e</sup> à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 novembre 1939, M. RICHE Jacques, archiviste, a été promu de la 4<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 novembre 1939, sont promues, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1939 :

*Agent technique de 1<sup>re</sup> classe*

M<sup>me</sup> BONDIS Valentine, agent technique de 2<sup>e</sup> classe.

*Agent technique de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> SIDA BENT SAÏD Mathilde, agent technique de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 novembre 1939, M. BONS Gilbert, agent technique stagiaire, a été titularisé dans ses fonctions, et nommé à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1939.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 2 octobre 1939, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939 :

*Commis principal hors classe*

M. TRAPP Maurice et M<sup>me</sup> FAVIER Germaine, commis principaux de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 octobre 1939, M. PILLE-ROUE Arthur, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 août 1939, M. VIDART Jean, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 août 1939, M. CASANOVA Marius, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939.

## DIRECTION GENERALE DES SERVICES ECONOMIQUES

Par arrêté du directeur général des services économiques, en date du 8 septembre 1939, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1939 :

*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 1<sup>re</sup> classe*

M. HOUDET Paul, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur de la défense des végétaux de 2<sup>e</sup> classe*

M. MALENÇON Georges, inspecteur de la défense des végétaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur de la répression des fraudes de 5<sup>e</sup> classe*

M. MAULINI Jacques, inspecteur de la répression des fraudes de 6<sup>e</sup> classe.

*Vérificateur des poids et mesures de 1<sup>re</sup> classe*

M. NÉRAT de LESGUISE Adrien, vérificateur des poids et mesures de 2<sup>e</sup> classe.

*Conducteur principal des améliorations agricoles de 4<sup>e</sup> classe*

M. RIGAILL Hippolyte, conducteur des améliorations agricoles de 1<sup>re</sup> classe.

*Contrôleur de la défense des végétaux de 3<sup>e</sup> classe*

M. JOURDAN Max, contrôleur de la défense des végétaux de 4<sup>e</sup> classe.

## DIRECTION DES EAUX ET FORETS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 14 novembre 1939, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1939 :

*Topographe de 1<sup>re</sup> classe*

MM. MAUGUIN Robert et LAGIER Charles, topographes de 2<sup>e</sup> classe.

*Topographe de 2<sup>e</sup> classe*

M. BETHOUX André, topographe de 3<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur principal hors classe*

MM. FABRE Georges et MURA Armand, dessinateurs principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal hors classe*

M. SANTARELLI Jean, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

## DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1<sup>er</sup> mars 1939, M. ROBERT Nestor, agent des lignes de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 juin 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 mars 1939 :

M. CACHIA Paul, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est promu contrôleur adjoint, à compter du 26 mars 1939 ;

M. FELTER Ange, commis principal de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939 ;

M. PESTEL Jean, commis de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1<sup>er</sup> mai 1939, M<sup>me</sup> ALBERTINI Cécile et M<sup>lle</sup> BREITNER Ida, dames employées auxiliaires, sont nommées dames spécialisées adultes de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1939.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 mai 1939 :

MM. AHMED BEN THAMI BEN AHMED OUAZZANI et AHMED BEN TAHAR BEN DRISS DAUDI, facteurs indigènes ;

AHMED BEN MOHAMED, AHMED BEN TAYEB EL KHAYAT, ELOUALI BEN MOHAMED LASAKI, ABDELAZIZ LAHRECHE, GDIRA BENACHIR et ELAYACHI BEN MOHAMED BEN EL AYACHI ZEKRI, admis au concours de manipulant du 16 mai 1939, sont nommés manipulants indigènes de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1939,

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1<sup>er</sup> juin 1939, M<sup>me</sup> CHAPUY Hélène, postulante, est nommée jeune dame spécialisée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 5 juin 1939, M. JACOB Paul, commis des services métropolitains, est incorporé dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommé commis de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 16 mai 1939.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 juin 1939 :

M. HUMBERTCLAUDE Maurice, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, est promu sous-chef de bureau hors classe, à compter du 6 août 1939 ;

M. TILLY Albert, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939 ;

M. GHÉGOIRE Raymond, rédacteur principal d'administration centrale de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

M. BONNIER Gaston, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), est promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937 ;

M. PHILIPPE Francis, inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe, est promu inspecteur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939 ;

M. DANDRÉA René, rédacteur principal des services extérieurs de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 juillet 1937 ;

M. DESPOUEY Louis, rédacteur des services extérieurs de 1<sup>re</sup> classe, est promu rédacteur principal des services extérieurs de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 21 mai 1939.

Les dames commis principaux des services administratifs de 2<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promues à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

M<sup>me</sup> SOUBIRAN Marie, à compter du 16 juillet 1939 ;

M<sup>me</sup> LAMBERT Anne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

M<sup>me</sup> JAUFFRET Mathilde, dame commis principal des services administratifs de 3<sup>e</sup> classe, est promue à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 juillet 1939.

M. VETEL Emile, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

M. ROY Victor, receveur de 5<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon), est promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, à compter du 26 juillet 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 juin 1939, M<sup>me</sup> SOGNO Marie, dame employée de 1<sup>re</sup> classe, est promue dame commis principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 juin 1939 :

Les commis principaux de 1<sup>re</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus contrôleurs adjoints :

MM. DOUX Edouard, à compter du 16 juillet 1939 ;

DUFOUR Alcide et MARQUÈRE Jean, à compter du 21 août 1939 ;

AMOROS François, à compter du 26 août 1939.

Les commis principaux de 2<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

M. CLAQUIN Jean, à compter du 11 juillet 1939 ;

M<sup>lle</sup> FAIVRE Rose, à compter du 16 juillet 1939 ;

MM. CHAPUT Aimé, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939 ;

BEUGNON Marcel, à compter du 16 août 1939.

Les commis principaux de 3<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. BINET René, à compter du 21 juillet 1939 ;

GRIMALDI Antoine, à compter du 16 août 1939.

Les commis principaux de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. MOLINS Alexandre, à compter du 6 juillet 1939 ;  
 MOUIN Fernand, à compter du 26 juillet 1939 ;  
 TEBoul Moïse, à compter du 6 août 1939 ;  
 MELON Fernand, à compter du 11 août 1939 ;  
 ROUZAUD Maurice, à compter du 26 août 1939 ;  
 CAMBOUS Roger, FOURCADE Roger et VITRY Henri, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Les commis de 1<sup>re</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus commis principaux de 4<sup>e</sup> classe :

MM. BOISSON Jean, à compter du 16 juillet 1939 ;  
 GUILMART Lucien, à compter du 16 août 1939 ;  
 GIOVANNONI Langravio, à compter du 26 août 1939.

Les commis de 2<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

MM. MIRANDA Louis, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939 ;  
 MALESCOT Marcel, à compter du 11 juillet 1939 ;  
 LAVAL Jean, à compter du 16 juillet 1939 ;  
 AMSALEG Jacob et DARD Georges, à compter du 21 juillet 1939 ;  
 WALGER Emile, à compter du 26 juillet 1939 ;  
 TERRAS Roger, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939 ;  
 JONCA René, à compter du 6 août 1939 ;  
 FEDELICH Paul, LANGE Lucien et TAUPIN Jean, à compter du 16 août 1939.

Les commis de 3<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. BOUGUÈS Paul, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939 ;  
 ATTENOT Jacques, GARCIE Jean et LÉVY Abraham, à compter du 16 juillet 1939 ;  
 SONNIER Roger, à compter du 26 juillet 1939 ;  
 GIACOLETTE Julien, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939 ;  
 CATHALA Yves, à compter du 11 août 1939 ;  
 LEFORT Victor, à compter du 21 août 1939 ;  
 BONNET Edouard, à compter du 26 août 1939 ;  
 ROUJAS Louis, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Les commis de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. TERRAZZONI Jean, à compter du 26 juillet 1939 ;  
 ESCALIER des ORRES Henri, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939.

M. PERBICHON Emile, vérificateur des I.E.M. de 1<sup>re</sup> classe, est promu à la classe exceptionnelle de son grade, à compter du 21 août 1939.

M. OOSTERLYNCK Louis, vérificateur des I.E.M. de 1<sup>re</sup> classe, est promu vérificateur principal des I.E.M. de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 6 août 1939.

M. GÉNYSIEU Maurice, vérificateur des I.E.M. de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939.

M<sup>me</sup> LOUVET Françoise, dame employée de 2<sup>e</sup> classe, est promue à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939.

Les dames employées de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promues à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

M<sup>mes</sup> TEFAT Amélie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939 ;  
 LAGEIX Marie, à compter du 16 juillet 1939 ;  
 CHOURENA Camille, BARDIN Louise, CAUDAL Jeanne, CHOURAQUI Abigaïl, CORTIAL Huguette, FAUQUEZ Maria, FERRIÉ Marie, KALANQUIN Claudine, MASSONI Denise, ROUSSET Jeanne, RUBIO Marcelle, SABASTIA Léonie, TEILHAUT Marguerite, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939 ;  
 RAGUENET Pierrette, à compter du 6 août 1939 ;  
 CENTÈNE Louise, GRÉGOIRE Marthe, MALLEA Marie, MOLINÉ Georgette, ROS Clotilde, TEULIER Clotilde et VINCENT Claudine, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Les dames employées de 5<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promues à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

M<sup>mes</sup> BONVALET Edith, BOUSIGUES Marie, CARLES Germaine, CASSAR Germaine et GAYE Marie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939 ;  
 LACORE Jeanne et MELIN Denise, à compter du 26 juillet 1939 ;  
 SPIRO Yvonne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

M<sup>me</sup> MEYLAN Marie, dame employée des cadres métropolitains, est intégrée dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones et nommée dame employée de 8<sup>e</sup> classe, à compter du 16 mai 1939.

Les dames spécialisées adultes de 9<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promues à la 8<sup>e</sup> classe de leur grade :

M<sup>lle</sup> HANRAS Yvonne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939 ;  
 M<sup>mes</sup> BLANCHET Félicie, DURAND Claire, FATH Flavie, LAPLACE Denise, MORIZOT Marcelle et SEMMAR Renée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

M. SCHLEGER Georges, facteur-receveur de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 juillet 1939.

M. CORTEGGIANI Vincent, courrier-convoyeur de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 26 juillet 1939.

M. ARQUE Fernand, facteur-chef de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 26 août 1939.

M. BALDOVINI Jean, facteur de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 26 juillet 1939.

M. FONTANA Ernest, facteur de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Les facteurs de 6<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. VIVIANI Laurent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939 ;  
 CHIARI Jean, à compter du 16 août 1939.

M. COMET André, monteur de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 juillet 1939.

Les monteurs de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. LEVREAU Raymond, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939 ;  
 QUILGHINI Paul, à compter du 11 juillet 1939 ;  
 WAGNER Armand, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939.

MM. BOUHANA Salomon et GONGORA Gaston, monteurs de 5<sup>e</sup> classe, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939.

M. PICOU Maurice, monteur de 8<sup>e</sup> classe, est promu à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 juillet 1937.

M. ANTONORI Cyprien, soudeur de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 juillet 1939.

M. KALFLÈCHE Lucien, soudeur de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

M. BORDJ Antoine, soudeur de 8<sup>e</sup> classe, est promu à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 juillet 1939.

M. LACAS Blaise, agent des lignes de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 juillet 1939.

M. PASTOR Joseph, agent des lignes de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 juillet 1939.

Les agents des lignes de 6<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. FERNANDEZ Manuel, à compter du 16 juillet 1939 ;  
 DIDELLE Paul, à compter du 21 juillet 1939 ;  
 RODRIGUEZ Jean, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939.

ABDELKADER BEN MOHAMED BENTRIA et MOHAMED BEN ABDALLAH HADJEMI, manipulant indigènes de 5<sup>e</sup> classe, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939.

Les manipulant indigènes de 7<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 6<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. TAHAR DRIDI, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939 ;  
 M'AHMED TA'EB BEN EL BIAZ, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

M. SAMUEL OVADIA BEN MARDOCHÉE, manipulant indigène de 9<sup>e</sup> classe, est promu à la 8<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

M. ASSAGAG MIMOUN, facteur indigène de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 26 juillet 1937.

Les facteurs indigènes de 6<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. BENAÏM SHAO, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939 ;  
 AHMED BEN THAMI, à compter du 26 août 1939.

Les facteurs indigènes de 7<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 6<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. DRISS BEN ABDERRAHMAN DAMNATI et MAATI BEN MOUADÈNE, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937 ;

ISAAC ABERGEL, BEN AKIBA, MOHAMED BEN ABDELKADER BEN BOU-GHAÏB DJILLALI BEN CHERKAOUI, DRISS BEN BRAHIM et MALKA MENAHEN BEN ABRAHAM, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939 ;

MAMAN ISAAC et MOULAY HAFID BEN ABDERRAHMAN, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Les facteurs indigènes de 8<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 7<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. ABDELKADER BEN AHMED BEN MOHAMED, ABDELKADER BEN DJILLALI BEN MOHAMED, ABDELMEJID BEN LARUI BEN MOHAMED HARKAT, MOHAMED BEN ALLEL BEN M'HAMED ABDEL et TAYEB BEN DIFF BEN RABAH, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 juin 1939 :

MM. ABDERRAHMAN BEN AZZI BEN HAMADI, SIBONI DAVID, MOHAMED BEN HAJ, ABDELKADER BEN HAJ BRAHIM, ALI BEN LALSEN BEN AHMED, MOHAMED BEN HAJ, ABDESLAM, BEN HAJ MOHAMED et ABDALLAH BEN MOHAMED BEN REGRAGUI, facteurs indigènes auxiliaires, sont nommés facteurs de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 juin 1939 :

MM. GRENIER Edmond, LEDU Jean, PASTOR François, ROUSSET Antoine et ROZ Joseph, facteurs auxiliaires, sont nommés facteurs de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 juin 1939 :

M. DURAND Louis, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, chef de service, est promu chef de bureau hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

M. ROBLIN Irénée, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 juin 1939 :

M. DRUJON Georges, monteur du cadre métropolitain, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommé monteur de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1939.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 juin 1939 :

M<sup>me</sup> ROBERT Andrée, dame employée en disponibilité, est réintégrée et nommée dame employée de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1939.

M. TURCAT Jean, facteur de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 août 1939.

M. BERNARD Louis, facteur du cadre métropolitain, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommé facteur de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 16 juin 1939.

M. LENFANT Raymond, facteur du cadre métropolitain, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommé facteur de 7<sup>e</sup> classe, à compter du 16 juin 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 5 juillet 1939, M. CHANONY Edmond, commis du cadre métropolitain, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommé commis de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 17 juillet 1939 :

M. DESPOUYE Louis, rédacteur principal des services extérieurs de 3<sup>e</sup> classe, est nommé rédacteur principal d'administration centrale de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939.

M. GALLAND Léon, agent de surveillance de 7<sup>e</sup> classe, est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 juillet 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 juillet 1939 :

M<sup>me</sup> AMOROS Emilie, dame employée de 1<sup>re</sup> classe, est promue dame commis principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939.

M<sup>me</sup> TOUSSAINT Jeanne, dame commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est placée dans la position de disponibilité sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 juillet 1939 :

M. BOUHANA Salomon, monteur de 5<sup>e</sup> classe, est nommé chef d'équipe des lignes aériennes de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939.

M<sup>lles</sup> GEORGES Suzanne et MANGANELLI Antoinette, postulantes admises à l'examen du 28 juin 1939, sont nommées jeunes dames spécialisées, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1<sup>er</sup> août 1939 :

M. SOULABAILLE André, surnuméraire, est nommé commis de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 21 juillet 1939.

M. JOURDA Barthélemy, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe, est nommé receveur de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

M. PIETRI Aimé, receveur de 4<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est nommé sur sa demande contrôleur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

M. DUFOUR Alcide, contrôleur adjoint, est nommé receveur de 5<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 11 août 1939 :

M. COUDERC Jean, commis principal d'ordre et de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe, est nommé sur sa demande commis principal de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Les surnuméraires dont les noms suivent sont nommés commis de 6<sup>e</sup> classe :

MM. LEGRAND Fernand, à compter du 11 octobre 1938 ;

PROTH Robert, à compter du 1<sup>er</sup> février 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 août 1939, M. ESNAULT Marcel, commis du cadre métropolitain, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommé commis de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 16 août 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 septembre 1939, M. SOULABAILLE André, commis de 6<sup>e</sup> classe, est placé dans la position de disponibilité pour service militaire, à compter du 6 septembre 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 18 septembre 1939 :

MM. GARNIER André, GASPARD Jean, GERMA Georges, ROBERT Henri et RUFFENACH Joseph, ouvriers auxiliaires ; FROT Pierre, RAVOTTI Jacques, ouvriers de main-d'œuvre exceptionnelle, sont nommés agents des installations intérieures de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 19 septembre 1939, M. PRIEUR Robert, facteur du cadre métropolitain, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommé facteur de 8<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

\* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 3 juin 1939, M. le docteur LABAN Louis, médecin hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est promu médecin principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1939.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 9 novembre 1939, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1939)

Infirmière de 3<sup>e</sup> classe

AMIEL Saada, infirmière stagiaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1939)  
*Médecin de 4<sup>e</sup> classe*

M. le docteur LOUSTAU Damien, médecin de 5<sup>e</sup> classe.

*Infirmier hors classe*

M. HUBERT Georges, infirmier de 1<sup>re</sup> classe.

*Infirmier de 3<sup>e</sup> classe*

M. MOULNIER François, infirmier de 4<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 28 septembre 1939, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1939)  
*Surveillant de prison de 2<sup>e</sup> classe*

M. MUZARD Robert, surveillant de 3<sup>e</sup> classe, en service à la prison civile de Fès.

*Surveillante de prison hors classe*

M<sup>me</sup> BROTON Anne-Marie, surveillante de 1<sup>re</sup> classe, en service à la prison civile de Rabat.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 20 octobre 1939, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1939)  
*Surveillant commis-greffier de prison de 1<sup>re</sup> classe*

M. PERRET Camille, surveillant commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe, en service à la prison civile de Fès.

*Surveillant de prison de 1<sup>re</sup> classe*

M. LAGAILLARDE Jean, surveillant de 2<sup>e</sup> classe, en service au groupe pénitentiaire d'Ifrane.

*Gardien de prison hors classe*

KEFECI Ahmed, gardien de 1<sup>re</sup> classe, en service à la prison civile de Casablanca.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 30 octobre 1939, est reclassé :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1938)  
 (rappel de 12 mois de service militaire obligatoire)  
*Surveillant de prison de 5<sup>e</sup> classe*

M. SOLER Pierre, surveillant stagiaire, en service à la maison centrale de Port-Lyautey.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 19 septembre 1939, M. GAUTHÉ Etienne, inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon), placé dans la position de disponibilité à compter du 24 novembre 1938, est réintégré en la même qualité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 27 septembre 1939, M. LUXCEY Maurice, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon), est placé dans la position de disponibilité, à compter du 18 septembre 1939.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 24 octobre 1939, l'inspecteur sous-chef hors classe (2<sup>e</sup> échelon) AHMED BEN EL HADJ BOUCHAIB est révoqué de ses fonctions, à compter du 24 octobre 1939.

#### RECLASSEMENT AU TITRE DES SERVICES MILITAIRES

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 21 novembre 1939, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. Barjau Jean, chiffreur de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1939, est reclassé chiffreur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1939, au point de vue du traitement, et du 13 février 1936 au point de vue exclusif de l'ancienneté (rappel de 60 mois 5 jours de bonifications et de 22 mois 12 jours de majorations d'ancienneté pour services de guerre).

#### RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1939, M. Vinay Bernard, chef d'équipe des lignes aériennes de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres à compter du 15 septembre 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 octobre 1939, M. Blanc Jean-Marie, receveur de 3<sup>e</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite dans son administration d'origine, est rayé des cadres de l'Office, à compter du 11 septembre 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 octobre 1939, M. Colombani Simon, contrôleur adjoint, admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de service, est rayé des cadres de l'Office, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1939.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 6 juin 1939, M. Brigot Jean, commissaire de police hors classe (2<sup>e</sup> échelon), admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939, au titre d'ancienneté de services, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 25 septembre 1939, Mohamed ben Hadj Brahim, chef-gardien de 3<sup>e</sup> classe au pénitencier d'Ali-Moumen (Settat), décédé le 21 septembre 1939, est rayé des cadres à compter du 22 septembre 1939.

#### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1410 du 3 novembre 1939, page 1678 à l'avis de concession d'une majoration pour enfants au profit de M. Ducasse Joseph.

*Au lieu de :*

« Montant de la majoration :  
 A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939 au 15 septembre 1939 »;

*Lire :*

« Montant de la majoration :  
 A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938 au 15 septembre 1939 ».

#### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 1413 du 24 novembre 1939, page 1763.

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

*Au lieu de :*

« DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES »

*Lire :*

« Secrétariat général du Protectorat ».

Intercaler la rubrique « DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES » entre le premier et le second alinéa.

## RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 1939

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Hautour totale du mois (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum		Nombre de jours de gelée	Hautour normale (en millimètres)	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées		Grêle
Max.	Min.	Date	Max.	Min.	Date	Min(O)	Σ	●	*	*	▲	■					
<b>Zone Chérifienne</b>																	
Tangor.....	73	-1.3	21.2	16.0	0	3	26.8	10.5	29	0	205	85	15	0	0	0	0
Tanger « Les Oliviers ».....	40										186		16				
<b>Territoire de Port-Lyautey</b>																	
Coibera.....	50										129		9	0	0	0	0
Guertit (Domaine de).....	10										89		12	0	0	0	0
Koudiat-Sba.....	10										92		9	0	0	0	0
Souk-el-Arba-du-Rharb.....	30		25.7	14.8		3	31.0	11.0	27	0	96	52	13	0	0	0	0
Had-Kourt.....	80										56		11	0	0	0	0
Souk-el-Tieta-du-Rharb.....	10		25.5	13.6		3	30.5	10.0	7	0	98		11	0	0	0	0
Mechra bel Ksiri.....	25		25.9	14.1		3	33.5	8.6	29	0	98		10	0	0	0	0
Allal Tazi.....	10										124		19	0	0	0	0
Ouled Amours.....	10																
Morhano.....	10										108		12				
Bou Kraoua.....	10										108		10				
Sidi-Yahia-du-Rharb.....	15										70		10	0	0	0	0
Hadjaoua.....	30																
Sidi-Slimane.....	30		25.9	12.9		3	35.0	7.5	29	0	73		8	0	0	0	0
Port-Lyautey.....	25	-2.2	24.4	10.1	-0.0	3	31.4	5.0	12	0	88	50	12	0	0	0	0
Petitjean.....	84										60		10	0	0	0	0
Sidi-Moussa-el-Harati.....	76										19		8	0	0	0	0
<b>Région de Rabat</b>																	
Atn-Jorra.....	150			11.8				6.5	29	0	46	39	11				
El-Kancera-du-Beth.....	90																
Rabat (Aviation).....	65	-0.6	24.4	14.9	+0.5	3	31.6	12.0	29	0	72	47	14	0	0	0	0
Tiflet.....	320	-1.6	25.8	12.5	-0.7	3	34.4	9.1	29	0	43	53	7	0	9	0	0
Oued-Beth.....	250																
Lalliliga.....	190																
Khemissét.....	458																
Bouznika.....	45		24.4	14.8		3	32.0	12.0	30	0	47		7	0	0	0	0
Sidi-Beltache.....	300																
Oudjel-es-Soltan.....	450																
Taddors.....	530		21.8	13.5		13	36.0	8.0	30	0	32		6	0	0	0	0
Marchand.....	390			9.5	-2.4			6.0	22et23	0	27	46	7	0	0	0	0
Oulmès.....	1.259		20.9	9.6		13	32.0	5.0	30	0	84	93	6	0	0	0	0
Moulay-Bouazza.....	1.069																
<b>Région de Casablanca</b>																	
Fedala.....	9		22.6	16.1		3	28.0	12.2	29	0	51		10	0	0	0	0
Boulhaut.....	280																
Debabej.....	200																
Sidi Larbi.....	110																
Casablanca (Aviation).....	50	-0.3	24.3	15.4	+1.4	3	32.4	10.8	29	0	84	32	13	0	0	0	0
Atn Djemâa de la Chaouia.....	150																
Khatouat.....	800																
Bir-Jedid-Chavent.....	115		28.2	11.5		3	35.2	9.5	16	0	105		10	0	0	0	0
Boucheron.....	360																
Berrechid.....	220																
Sidi-el-Aydi.....	330																
Atn Fert.....	600																
Benahmond.....	650																
Seltat.....	375	-1.6	21.4	12.6	+0.8	3	33.1	7.0	28	0	85	35	7	0	0	0	0
Oulad-Said.....	220		26.8	12.4		3	32.5	8.2	31	0	69	28	8	0	0	0	0
Khouribga.....	799																
Oued-Zem.....	780																
Bled-Hasba.....	570																
Snibat.....	340																
Boujad.....	690																
Megahna.....	597																
Mechra-Benabbou.....	192																
Oulad-Sassi.....	500		26.3	13.5		13	38.0	8.8	28	0	21		5	0	0	0	0
Kasba Zidania.....	435																
El Arich.....	419																
Beni Mellal.....	580																
Souk-es-Sabt-des-Beni-Moussa.....	408																
Dar Ould Zidouh.....	372		27.3	13.5		13	39.0	8.0	30	0	18		2	0	0	0	0
Ouled M'Bark.....	400																
											25		6	0	0	0	0





# Résumé climatologique du mois d'octobre 1939 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE				
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum			Nombre de jours de gelée	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle
Max	Min.	Min<0	Σ	Date	Max.	Min.	Date	Min<0	●	✱	✱	▲	☐			
<b>Territoire de Taza</b>																
Tizi-Ouzli	1 300									74						
Tahar-Souk	800									54						
Aknoul	1 200	20.6	8.3		16	30.0	5.2	26	0	113						
Saka	760									37						
Tatneste	1 500	21.6	5.3		13	32.5	0.5	29	0	50						
Kef-el-Rhar	800									6						
Mezguitem	800									6						
Bab-el-Mrouj	1 100									5						
Souk-el-Arba-des-Bent-Lent	595									8						
Oued Amelil	485									7						
Sidi-Hamou-Meflah	560															
Gu-rreif	362															
Taza (Aviation)	506															
Bab ou Idir (Bou-Hedli)	1 568	16.9	1.2		14	27.0	-5.0	29	11	119						
Bab Azhar	760									7						
Berkine	1 280									8						
Tamogilt	1 775															
Imouzzor-des-Marmoucha	1 650	20.6	9.1		13	28.0	0.4	31	0	16						
Ouat-Oulad-el-Hajj	747	+1.1	26.3	10.3	+1.8	13	34.4	5.5	28	0	11	6				
Missour	900									10						
<b>Région d'Oujda</b>																
Madar	130															
Ain-Regada	220															
Berkano	144	+0.4	26.7	13.9	+0.1	3	36.8	10.1	30	0	22	35				
Ain Almou	1 300									6						
El Alleb	450									6						
Oujda	574	+0.8	25.5	12.3	+0.6	14	36.2	6.8	29	0	9	34				
El-Aïoun	610									6						
Taourirt	392									12						
Berguent	918									7						
Ain-Kebira	1 450															
Tendrar	1 400									16						
Bou Arfa	1 310									7						
Piguig	900									5						
<b>Territoire du Tafilalet</b>																
Sidi Hamza	2 010															
Talsint	1 327									52						
Rich	1 420									14						
Ksar es Souk	1 060									39						
Arsoul	1 670	27.1	12.4		9	33.8	6.9	31	0	4						
Boudenib	925									26						
Ait Hani	1 950									5						
Arhbalou N'Kerdous	1 700	21.5	11.9		13	26.0	8.0	27	0	59						
Goulmine	950									42						
Tindad	1 000									22						
Erfoud	927	25.6	11.5		2	33.1	8.7	31	0	33						
Rissani	766	30.2	14.9		4	37.0	8.0	30	0	33						
Ainif	873									35						
<b>Territoire des confins du Drâa</b>																
Taouz	600									17						
Poum Zguid	700									8						
Kiaoua	950	30.8	15.1		13	37.2	10.1	29	0	26					10	
M'Hammid										22						
Tata	900	29.9	16.2		12	36.2	11.0	22	0	40						
Mighleft	60									11						
Akka	350									30						
Djemâa N' Tighirt	1 200									4						
Bou Izakarene	1 000															
Targhicht	588									11						
Goulmine	300	31.0	14.0		2	37.6	10.5	28	0	13						
Aouroura	40	24.6	18.4		25	28.5	11.5	16	0	18						
El-Aïoun du Drâa	450									21						
Aïssa	370									12						
Tindouf	630	30.0	19.9		4	37.6	14.0	29	0	6						

**AVIS AUX PRODUCTEURS ET COMMERÇANTS***Déclaration des stocks de divers produits et denrées.*

Il est rappelé à tous les intéressés qu'en application de l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1939, ils devront effectuer à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1939 la déclaration mensuelle de leurs stocks pour les marchandises ci-après énumérées :

Orge, avoine, riz, maïs, sorgho.

*Légumes secs.* — Fèves, pois chiches, haricots en grains, pois ronds, lentilles.

*Huiles comestibles.* — Olive, arachide, soya et autres.

Beurre, margarine, lait conservé en boîtes, sucre, café, savon ordinaire, charbon de bois, graisses végétales, viandes congelées, thé vert, chocolat, bougies.

Comme par le passé, cette déclaration est exigée de tous les producteurs, industriels ou négociants, à la seule exception des détaillants vendant uniquement et directement à des consommateurs.

L'attention des intéressés est tout particulièrement appelée sur le fait qu'ils doivent établir leur déclaration en double exemplaire. Ils en adresseront un directement aux bureaux du service du commerce et de l'industrie, à Casablanca. Le second exemplaire sera remis ou adressé directement au siège de l'autorité locale de contrôle pour être transmis par elle au service régional du ravitaillement.

Des formules imprimées de déclarations sont à la disposition des détenteurs de stocks dans tous les bureaux de contrôle. Il leur est recommandé d'utiliser ces formules. Les quantités doivent être exprimées en quintaux, à l'exclusion de toute autre unité de mesure ou de dénombrement.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

## Service du contrôle financier et de la comptabilité

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard de ces rôles qui sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 4 DÉCEMBRE 1939. — *Patentes* : Casablanca-Nord, domaine maritime public (9<sup>e</sup> émission 1938); cercle d'Azilal (2<sup>e</sup> émission 1938); circonscription de Meknès-banlieue (3<sup>e</sup> émission 1938); bureau des affaires indigènes de Zoumi (2<sup>e</sup> émission 1939).

*Taxe d'habitation* : Casablanca-centre (22<sup>e</sup> émission 1936).

*Patentes et taxe d'habitation* : Meknès-médina (2<sup>e</sup> émission 1939); Casablanca-centre (10<sup>e</sup> émission 1938); Casablanca-sud (7<sup>e</sup> émission 1938); Casablanca-sud (7<sup>e</sup> émission 1937); Casablanca-nord (10<sup>e</sup> émission 1938).

*Tertib et prestations des indigènes* : Circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Aït Ayach (2<sup>e</sup> émission 1939); circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Sejâa (4<sup>e</sup> émission 1939); circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Oudaya (3<sup>e</sup> émission 1939); circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Guich-sud (2<sup>e</sup> émission 1939); circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Bouzerara-sud (2<sup>e</sup> émission 1939); circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des M'Jatt (2<sup>e</sup> émission 1937); circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des M'Jatt (2<sup>e</sup> émission 1938); circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des M'Jatt (2<sup>e</sup> émission 1939); circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Guerrouane-sud (2<sup>e</sup> émission 1939); circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Guerrouane-centre (2<sup>e</sup> émission 1939); circonscription de Berkane, caïdat des Beni Attig-nord (2<sup>e</sup> émission 1939); circonscription d'Oujda-ville, pachalik (2<sup>e</sup> émission 1939); circonscription de Berkane, caïdat des Triffa (3<sup>e</sup> émission 1939); circonscription de Safi, caïdat des Temra (2<sup>e</sup> émission 1939); circonscription de Sefrou, caïdat des Aït Youssi de l'Amekla (2<sup>e</sup> émission 1939); circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdat des Tarhjirt (2<sup>e</sup> émission 1939); circonscription de Sefrou, caïdat des Bahlil (2<sup>e</sup> émission 1939); circonscription de Guercif, caïdat des Haouara (2<sup>e</sup> émission 1939); bureau de Mokrisset, caïdat des Rhezoua (2<sup>e</sup> émission 1939); bureau d'Agadir-banlieue, caïdat des Ksima-Mesguina (2<sup>e</sup> émission 1939).

Rabat, le 25 novembre 1939.

P. le chef du service du contrôle financier  
et de la comptabilité et p. o.,

T. BAYLE.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

**L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

**TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers**

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**